



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale*

*Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique*

AVIS AU PUBLIC

Projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape présenté par la Métropole de Lyon sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape.

Enquête parcellaire complémentaire

Métropole de Lyon

Par arrêté n°E-2026-387 du 18 septembre 2026, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire relative au projet susvisé dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les parcelles cadastrées AD 12 et AD 13

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire ouvert et paraphé par le maire concerné sont déposés en mairie de Sathonay-Camp (2 place Joseph Thévenot 69580 SATHONAY-CAMP), siège de l'enquête, pendant 19 jours consécutifs du **lundi 16 novembre 2026 à 8h30 au vendredi 4 décembre 2026 à 17h00** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sathonay-Camp pour recevoir ses observations comme suit :

- le lundi 16 novembre 2026 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 26 novembre 2026 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 4 décembre 2026 de 14h00 à 16h00.

Monsieur Hervé REYMOND est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à l'enquête parcellaire complémentaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à la préfète son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire et rédigera également le procès-verbal de l'opération.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « *les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité* ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Sathonay-Camp et figurent sur l'état parcellaire déposé en mairie.